

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 41 (1968)

Heft: 8

Artikel: La protection face aux forces de la nature?

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126495>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection face aux forces de la nature?

33

La preuve de l'impuissance humaine devant la force de la nature a été administrée une fois de plus les 26 et 27 janvier derniers. Plus de vingt personnes ont, en effet, péri sous les avalanches. Une indescriptible douleur s'est ainsi abattue sur de nombreuses familles. En outre, de très gros dégâts matériels se sont ajoutés à ces pertes humaines. Tout le monde reste interdit devant l'ampleur de la catastrophe. Notre compassion et notre aide vont aux personnes touchées.

Malheureusement, nous pouvons affirmer avec certitude que les forces de la nature se manifesteront toujours et seront, par conséquent, la cause de pénibles épreuves. De plus, dans de nombreux cas, elles seront fatales aux sinistrés.

Cependant, d'un autre côté, on a de la peine à comprendre la désinvolture avec laquelle les hommes s'exposent à des dangers connus. Ainsi, on fait remarquer dans plusieurs journaux que les maisons de vacances étaient bâties sur le passage des avalanches. On ne peut donc guère être

de la langue allemande.) La circulaire précisait en particulier la manière qui devait présider à la construction et à l'entretien des installations pour les silos et le purin.

Elle réaffirmait que l'introduction d'eaux usées provenant de la distillation d'eau-de-vie – exception faite des eaux de vaisselle – dans les eaux superficielles et leur écoulement dans le sous-sol sont interdits. En outre, elle insistait sur la nécessité d'observer la plus grande attention en ce qui concerne l'emploi des «dés herbants» et des moyens de lutte contre les déprédateurs.

Cette circulaire nous permet de constater que de graves dangers de pollution des eaux peuvent exister par le biais d'exploitations agricoles. Cependant, il en ressort tout aussi clairement que ces dangers peuvent être réduits très notablement par la prise de toutes les précautions. Dès lors, la lutte contre la pollution des eaux d'origine agricole peut et doit être menée avec des moyens différents que ceux utilisés contre celle provenant des eaux résiduaires domestiques et industrielles. C'est la raison pour laquelle la Direction des travaux publics du canton de Zurich recommande aux communes de procéder à des contrôles systématiques au moins tous les deux ans.

ASPAN

surpris si, un jour, les dangers prévus se réalisent. Toutefois, il ne sert à rien d'affirmer que les faits étaient prévisibles si, auparavant, la description des conséquences possibles n'a pas retenu l'attention.

La tragique catastrophe des 26 et 27 janvier nous incite à la pitié. Cependant, en aucun cas, elle ne nous autorise à plaider la justification des constructeurs, des vendeurs de terrains ou des autorités. Une fois de plus il faut donc se souvenir que les recommandations faites aux constructeurs de ne pas bâtir dans cette région-ci ou dans cette contrée-là ne suffisent pas. Dès lors, dans les régions reconnues comme particulièrement dangereuses, les autorités des communes et des cantons doivent créer des zones interdites à la construction et les dimensionner de telle manière que tous les foyers de danger y soient englobés. Nous considérons que ceci est non seulement une action possible, mais un devoir impératif pour ces autorités. A ce sujet, la commune de Pontresina pourrait servir d'exemple, elle qui insérait ce qui suit dans son ordonnance sur les constructions du 9 janvier 1964:

«Dans les régions dangereuses (danger d'avalanches, d'éboulements, de chutes de pierres, de ravinement) aucune construction qui puisse servir à l'habitation des hommes et des animaux et – ou – qui soit propre à cet emploi ne pourra être érigée, quelle que soit sa conception. Cette interdiction de bâtir ne donne pas droit à une indemnisation.» (Traduction libre de la langue allemande.)

En ce qui concerne le refus de pouvoir être tenue à verser des indemnités, la commune de Pontresina pouvait se référer à un rapport qu'un professeur de droit public avait produit pour une autre commune de la Haute-Engadine. Ainsi, du point de vue économique, l'établissement d'une zone dite «zone dangereuse» n'entraîne pas pour la commune des conséquences directes.

Les responsabilités que les 26 et 27 janvier ont ravivées aux yeux de tous commandent aux autorités compétentes d'être conséquentes et de neutraliser rapidement les causes de la catastrophe, même si des oppositions se font jour en raison des pertes de gain enregistrables à cause d'un sol devenu invendable. Evidemment, ces mesures ne suffisent pas pour prévenir chaque danger, mais elles permettent au moins de contrôler précisément les risques courus.

ASPAN